Honneur - Fraternité - Justice

### REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n° 18/ARMP/CRD/16 du 24/06/2016 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Président Directeur Général de l'Etablissement MAJID contre l'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur Rural, du marché relatif à la fourniture d'aliment de bétail, objet du DAO n° 11/CPMP/SR/DFDA/ME/2016.

## LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics :

Vu- le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu - le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu - le décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics;

Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;

Vu - le décret n° 2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu - le décret 2012-083 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics

Vu - le recours du Président Directeur Général de l'Etablissement MAJID ; 1

A 6.7

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Khalilou DIAGANA membre de la CRD, rapporteur, présentant les moyens des parties et les conclusions,

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de MM.: Seyid OULD ABDALLAHI, de Khalidou DIAGANA et de M'Beirick OULD MOHAMED, membres de la CRD, également de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, et de Monsieur Sidi Mohamed OULD BEIDY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ).

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après : Par lettre référencée 135.16.06, datée du 13/06/2016, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 15<sup>h</sup>29<sup>mn</sup> et enregistrée sous le n°12/ARMP/CRD/16, le Président Directeur Général de l'Etablissement MAJID a introduit un recours contre l'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur Rural, du marché relatif à la fourniture d'aliment de bétail, objet du DAO n° 11/CPMP/SR/DFDA/ME/2016.

#### LES FAITS

Le Ministère de l'Elevage sollicite, par Appel d'Offres National Ouvert, des offres sous plis fermés, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la fourniture d'aliment de bétail (125 tonnes de son blé en granulé et 100 tonnes de tourteau de coton en granulé ou plaquettes).

Le Dossier d'Appel d'Offres National ouvert n°011/CPMP/SR/DDFA/ME/2016 a été mis à la disposition des candidats intéressés.

A la date indiquée dans l'appel d'offres, soit le 26/05/2016, la CPMPSR a réceptionné quatre (4) offres dont celle du requérant qui est la moins disante.

Ces offres ont été ouvertes en séance publique, le même jour, en présence des représentants des soumissionnaires.

Une sous - commission d'analyse, désignée par note de service de la PRMP n°75/PRMP/CPMP/SR/2016, a été chargée d'évaluer les offres.

Au niveau de l'examen de la conformité technique, la sous - commission a rejeté l'offre du requérant.

Après l'examen détaillé et la vérification des critères de qualification du soumissionnaire le moins disant jugé conforme pour l'essentiel, la sous-commission a proposé l'attribution provisoire dudit marché au soumissionnaire Ets TAWFIK pour un montant total, TTC et TVA, de MRO : 36.000.000 avec un délai de livraison de 30 iours.

Après avoir approuvé le rapport de la commission d'analyse, la CPMPSR a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire dudit marché au journal Horizons n°6787 du 13/06/2016.

Suite à cela, le Président Directeur Général de l'établissement MAJID a, par lettre référencée 135.16.06, datée du 13/06/2016, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 15<sup>h</sup>29<sup>mn</sup> et enregistrée sous le n°12/ARMP/CRD/16, introduit un recours auprès de la CRD contestant ladite attribution provisoire.

La CRD, par décision n°15/ARMP/CRD du 14/06/2016, a dit le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Celle - ci a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 43 du décret 2011-111 du 8 mai 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'ARMP.

En vue de cette instruction du dossier, la CRD a demandé et obtenu de la CPMPSR de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

#### I. DISCUSSIONS:

#### A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, en vertu des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics et des articles 36, 37 et 41 du décret n°2011-111 du 08 mai 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'ARMP.

# B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS a. DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS:

Le requérant met en cause l'attribution provisoire dudit marché au profit de l'Etablissement Tawfik, pour les motifs suivants : ?

- Il est moins disant par rapport à l'attributaire provisoire, avec une offre financière de 34.808.750 UM contre l'offre de l'attributaire provisoire de 36.000.000 UM;
- Il a fourni tous les éléments demandés dont :
  - Une analyse fournie par un laboratoire suisse pour son fournisseur étranger,
  - Une deuxième analyse effectuée par le laboratoire Bromatologique du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires de Nouakchott pour le fournisseur local,
  - Dans sa fiche de spécifications techniques, son fournisseur étranger a bien précisé qu'il délivre la marchandise selon les spécifications demandées et en qualité Premium.
- En plus, il a fourni:
  - Une attestation de bonne fin du CSA prouvant son historique dans le domaine,
  - Une attestation de satisfaction de l'Administration pour la livraison de 8.000 tonnes d'aliment de bétail.

#### b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTRE PARTIE AU RECOURS:

En réponse au mémoire de recours, le Président de la CPMPSR a indiqué que la CPMPSR a rejeté, au niveau de l'examen de conformité technique, l'offre du requérant car il n'a pas proposé des spécifications ni de fiche technique pour le tourteau de coton.

Il a apporté les éléments de réponse suivants au mémoire du recours :

a) Certificat d'analyses des produits à livrer par un laboratoire suisse :

Le document fourni (en langue italienne) dans l'offre est un document de certification et non un certificat d'analyse des produits et est délivré le 31/03/2016 avant le lancement de l'appel d'offres.

b) Le certificat fourni par le CNERV

Alors qu'il propose un produit à fournir par un fournisseur marocain et un fournisseur italien, le soumissionnaire présente, dans son offre, un certificat d'analyses établi par le CNERV sur demande du Ministère de l'Elevage pour un aliment basique, produit par les Grands Moulins de Mauritanie et non pour l'aliment qui sera fourni par les deux fournisseurs qui ont délivré les autorisations du fabricant.

#### c) Fiche technique du fabricant

Le fabricant BIO AGRI TRADE a bien mentionné dans la fiche présentée dans l'offre que le tourteau de coton sera de qualité premium, alors que le DAO stipule que les aliments doivent avoir des spécifications bien précises par lesquelles on peut juger la conformité ou non de l'aliment.

Concernant la qualification prétendue par ce soumissionnaire et son aptitude à livrer des aliments de bétail, le Président de la CPMPSR juge qu'il est important de signaler que les capacités techniques et financières constituent la dernière étape de l'évaluation qui est précédée de l'examen préliminaire, de l'examen de la conformité technique et la correction des offres pour déterminer l'offre la moins disante qualifiée. Dans le cas d'espèce, le soumissionnaire a été éliminé au stade de la conformité technique avant le stade de qualification.

Par ailleurs, toujours selon le Président de la CPMPSR, ce soumissionnaire a visité les locaux de la commission en se faisant passer pour un fonctionnaire du Ministère de l'Elevage et a demandé le rapport d'évaluation et en a pris, de façon frauduleuse, connaissance.

Il est donc établi, toujours selon le Président de la CPMPSR, que la démarche avait pour but de:

- Tenter d'obtenir des informations relatives aux délibérations de la commission des marchés, ce qui fut en se faisant passer pour un fonctionnaire du Ministère de l'Elevage, autorité contractante.
- 2. Mettre la pression et tenter d'influencer la CPMPSR. Pour cela, il a rencontré le Président et les membres leur tenant les propos dans son recours et les

S Chy

www.scantopd

mettant en garde contre les conséquences d'une attribution à un soumissionnaire autre que lui.

Il s'agit, encore selon le Président de la CPMPSR, d'une violation flagrante des règles de transparence et d'éthique, car comme l'exigent les textes, l'autorité contractante doit uniquement être contactée par écrit et aucun article du Code des marchés publics, ni les instructions aux candidats du DAO, n'autorisent un soumissionnaire ou ses représentants à entrer en contact direct et physique ou se rendre dans les lieux de travail de la commission d'évaluation des offres.

En effet, la réglementation en matière de confidentialité pendant l'évaluation et la comparaison des offres prévoit que toute tentative faite par un candidat pour influencer la commission lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la qualification des candidats ou lors de la décision d'attribution, peut entrainer le rejet de son offre.

#### C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est le rejet en analyse de la conformité technique de l'offre du soumissionnaire Ets MAJID;

## D) DISCUSSION DES MOYENS DES PARTIES

Considérant qu'en vertu de l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics, l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères techniques;

Considérant que l'article 23 du décret n°2011-180 du 07/07/2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044, ci-haut, énumère les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2011-180, ci-dessus évoqué, précise les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'offre financière de l'Ets MAJID est l'offre la moins disante ; 7

ww.scamopone

Considérant que le Cahier des Clauses Techniques précise que les aliments de bétail demandés doivent répondre aux critères suivants (qui doivent être précisées par le soumissionnaire dans la colonne de droite du tableau ci - après) :

esignation	Spécifications techniques demandées	Spécifications techniques proposées
Laguettes ne tont do	- Taux de protéine : 13%	V
Semetalezant com la c	- Energie: 0.7UFL/Kg	L'Appel d'Offres
DPAG) stipule, que l	- Date de fabrication : au maximum 2 mois	rique, le carvidal
lollo	- Formulation : granulé 1.2 cm	
	- Humidité maximum : 10%	
	- Cellulose brute maximum : 10%	un laboratoire
	- Cendre maximal: 8%	
	- Matière grasse maximum : 4%	
	- Emballage : sac de 50 kg	pour le produit de
Son de blé granulé	utobra (p.C)	
Considerant que la a	- Taux de protéine : 35%	THE TAX OF STREET
	- Energie: 0.9UFL/Kg	en tyse des produtts
	- Date de fabrication : au maximum 3 mois	thopat d'attres en 🖂 🚶
	- Formulation : granulé ou plaquette	
	- Humidité maximum : 10%	cat d'analyses établi 🚜
	- Cellulose brute maximum : 12%	NE (V) en date du
	- Cendre maximal: 8%	ce gut ne concerne
Tourteau de coton en	- Matière grasse maximum : 4%	

Considérant que l'Ets MAJID n'a pas fourni de fiche technique pour le tourteau de coton;

1

M

Considérant que le fabricant BIO AGRI TRADE a indiqué dans la fiche technique présentée dans l'offre de MAJID que le tourteau de coton sera de « qualité premium, selon spécifications demandées » sans autre précision alors que pour le son de blé granulé, il a fourni les détails techniques conformément aux spécifications demandées (matière protéique :16.625, énergie :0.86 UFL/Kg etc.) ; les spécifications techniques proposées pour le tourteau de coton en granulé ou plaquettes ne sont donc pas précisées ;

Considérant que la clause IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) stipule, que parmi les conditions de qualification technique, le candidat doit:

- fournir une autorisation du fabricant ou producteur,
- fournir un certificat d'analyse des produits établi par un laboratoire d'analyse d'aliment,
- fournir les fiches techniques des produits proposés ;

Considérant que le requérant n'a pas produit de fiche technique pour le produit de son 2<sup>ème</sup> fournisseur: aldahra fagavi;

Considérant que le document fourni (en langue italienne), en tant que certificat d'analyse des produits du fournisseur suisse BIO AGRI TRADE, dans l'offre de MAJID semble être un label (une certification) et non un certificat d'analyse des produits et il est daté du 31/03/2016, bien avant le lancement de l'appel d'offres en question;

Considérant que le requérant présente dans son offre un certificat d'analyses établi par le Centre d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV) en date du 20/04/2016 et sur demande du Ministère de l'Elevage pour un aliment composé basique (ABB), produit par les Grands Moulins de Mauritanie; ce qui ne concerne pas les produits proposés par l'Ets MAJID;

#### PAR CES MOTIFS:

La CRD,

• Fait le constat que l'offre du requérant, Ets MAJID, est l'offre la moins disante :

- Fait le constat que l'Ets MAJID n'a pas fourni de fiche technique pour le tourteau de coton;
- Fait le constat que MAJID n'a pas proposé de spécifications techniques pour le tourteau de coton en granulé ou plaquettes;
- Fait le constat que MAJID n'a pas présenté de certificats fiables d'analyses des produits qu'il propose, au regard des autorisations du fabricant qu'il a produites;
- Dit fondée la CPMPSR dans son rejet, en examen de la conformité technique, de l'offre du requérant ;
- Dit non fondé le recours;
- Léve la suspension de la procédure du marché ci-haut en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées et des stipulations du DAO y afférent;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de cette décision qui sera publiée sur le site Web de l'ARMP: <a href="www.armp.mr">www.armp.mr</a>.

<u>Le Président</u> Abou Moussa DIALLO

Les membres présents de la CRD:

Khalidou DIAGANA

Sevid OULD ABDALLAHI

M'Beirick OULD MOHAMED

Les autres présents:

Ahmed Salem OULD TEBAKH

Sidi Mohamed OULD BEIDY